الجمهوريـــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----ooOoo-----

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 13 DU 14/03/2010 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N° 02 DU 28/01/2007

O B J E T: Modalités de comptabilisation du produit de l'Impôt forfaitaire unique.

<u>REFER</u>: - Loi n° 06-24 du 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, notamment son article 2.

- Ordonnance n°08-02 du 24/7/2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 11.
- Ordonnance n°09-01 du 22/7/2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 12.
- Lettre n° 2844/MF/DGI/SDR/ du 27/12/2006 de la Direction générale des Impôts
- Instruction n°02 du 28/01/2007, modifiée et complétée.
- Télex n°1978 du 29/06/2009.

Les dispositions de l'instruction n°02 du 28 Janvier 2007 sont modifiées et complétées comme suit:

L'article 02 de la loi de finances pour 2007 a institué un impôt forfaitaire unique "IFU", en remplacement de l'IRG, la TVA et la TAP.

Le taux de répartition du produit de l'impôt forfaitaire unique a fait l'objet de modifications apportées par les dispositions de l'article 11 de la loi de finances complémentaire pour 2008, ainsi que celles de l'article12 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

La répartition du produit de cet impôt est fixée comme suit:

Budget de l'Etat: 48,50/%
Chambres de Commerce et d'Industrie: 1%
Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers: 0,02%
Chambres de l'Artisanat et des Métiers: 0,48%
Communes: 40%
Wilayas: 5%
Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL): 5%

Le montant représentant les quotes-parts de (0.02%) et de (0.48%) revenant respectivement à la chambre nationale et aux chambres locales de l'artisanat et des métiers, fera l'objet d'un transfert par les trésoriers de wilaya au trésorier central aux fins de son versement, par ce dernier, au compte de dépôt de fonds ouvert dans ses écritures au nom de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, laquelle procèdera à sa répartition entre les chambres locales concernées conformément au taux fixé par la loi de finances.

Par ailleurs, le même sort est réservé aux sommes versées jusqu'alors par les receveurs des impôts et consignées à ce titre, au niveau des trésoreries de wilaya, au compte n°500-001" recettes diverses à classer et à régulariser".

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

Destinataires:

Pour exécution

- Trésorerie Principale
- Trésorerie Centrale
- Trésoreries de Wilaya

Pour information

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des Services Comptables
- Direction Générale des Impôts (et notification aux receveurs des impôts)
- Direction Générale du Budget
- Direction Générale du Trésor
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
- -Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers.